pourra augmenter sa souscription jusqu'à dix parts en par lui payant les droits d'entrées, arrérages et amendes sur tels arrérages

Art. XXVII.—Les affaires de la Société sont sous le contrôle d'un Bureau de cinq Directeurs qui élisent eux-mêmes leurs Président et Vice-Président.

Trois Directeurs constituent le *quorum*.

Les Directeurs sont élus à la majorité absolue des votes des membres présents.

Sur demande de quinze membres, l'élection se fait au scrutin. Le Bureau de Direction peut à la majorité des votes des membres présents élire trois Directeurs Honoraires qui pourront être ou ne pas être actionnaires. Ces Directeurs Honoraires pourront assister aux séances du Bureau de Direction, mais n'auront pas droit de vote.

Art. XXVIII.—Les Directeurs peuvent faire des arrangements avec une ou plusieurs maisons de banque incorporées en vertu d'nn acte du Parlement, ou toute autre institution financière faisant affaires à Montréal, pour le dépôt des sommes d'argent et des valeurs appartenant à la Société, ou pour toute autre affaire de finanee.

Art. XXIX.—Les Directeurs élus exercent leur charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés d'une manière régulière ; à moins qu'ils ne cessent de l'être de fait pour aucune des causes suivantes : Décès, démission, insolvabilité, banqueroute, condamnation pour crime ou délit et possession de moins de dix actions.

Lorsqu'un Directeur s'est absenté des [illegible] du Bureau de Direction pendant trois mois con[illegible] qu'il doit trois mois d'arrérages, la majorité du[illegible]s autres Directeurs peut, par résolution, déclarer [illegible] vacante.

Le remplacement de tout Directeur, dont [illegible]e devient vacante pour aucune des causes ci-dessus mentionnées, se fait par ceux des Directeurs demeurant alors en charge, et le ou les Directeurs ainsi élus par leurs collègues ont les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été élus à l'assemblée générale.

Aucun Directeur en charge ne peut remplir une fonction lucrative dans la Société, non plus que dans l'année qui suit immédiatement sa sortie.

Art. XXX.—Le Président (*et s'il est absent le Vice-Président*) et le Secrétaire-Trésorier, sur délibération du Bureau des Directeurs les y autorisant, peuvent contracter tous emprunts jugés nécessaires et utiles par les Directeurs, et aux conditions et restrictions approuvées. Ils peuvent de même et sur semblable délibération, accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer, pour et au nom de la Société, tous biens-fonds, héritages, somme d'argent,